



DÉPARTEMENT DU LOIRET

MAIRIE de SAINT-JEAN-LE BLANC

B.P. 07

45655 SAINT-JEAN-LE-BLANC CEDEX

Conseil Municipal du 30.04.2013

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie le mardi trente avril deux mil treize, à vingt heures, sous la Présidence de Jackie ZINSIUS, Maire, sur sa convocation en date du 23 avril 2013.

PRÉSENTS : M. Jackie ZINSIUS, Maire, M. Christian BOIS, Mme Françoise GRIVOTET, Mme Catherine PEYROUX, M. François GIRAUDET, Mme Murielle CHEVRIER, M. Joël CORJON, M. Thierry CHARPENTIER, Adjoints, Mme Chantal ARCHAMBAULT, M. Jean-Claude SERRE, Mme Marie-Agnès BONNAIRE, Mme Annie DUMAZEAU, Mme Paulette MARSY, M. Michel COLAS, M. Jean-Noël MILOR, Monsieur Thierry MACHEBOEUF, M. Philippe BAUBAULT, M. Nicolas BOURGOGNE, Melle Stéphanie ADAM, Mme Cécile HOUIS, Mme Céline ALIBERT, M. Olivier RAOULT, M. Pascal COUTANT, Mme Dominique LHOMME, Monsieur SAUVARD, Conseillers Municipaux.

ABSENTS excusés :

Mme CHAPPELLIER

donne procuration à

M. GIRAUDET

Mme CHOMIOL

donne procuration à

M. BOIS

M. LANSON

donne procuration à

M. BAUBAULT

Absent:

Mme DELEFORTERIE

SECRÉTAIRE : Mme ARCHAMBAULT

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 26 MARS 2013

Monsieur ZINSIUS soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2013.

Aucune remarque n'étant formulée, le registre est signé par les personnes présentes à la réunion concernée.

DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE

MARCHES PUBLICS :

Numéro et date de décision	Intitulé de la décision	Entreprise titulaire	Objet de la décision, Montant
2013/ST/16 11/04/2013	Décision du Maire portant sur la passation d'un contrat d'entretien préventif des toitures des bâtiments communaux	ATTILA 105 RN20 45520 Cercottes	2 755,66€ ht/an Soit 3 595,76€ TTC
2013/ST/17 25/04/2013	Décision du Maire portant attribution de marchés passés selon une procédure adaptée pour l'aménagement d'un espace partagé rue du Pavé Romain et création d'espaces verts allée d'Alésia	Entreprise STPA 150 rue des Cassines 45560 SAINT DENIS EN VAL	164 760 € HT soit 197 052,96 € TTC (solution de base + option 1)
2013/ST/18 25/04/2013	Décision du Maire portant attribution de marchés passés selon une procédure adaptée pour l'aménagement d'un espace partagé route de Saint Cyr en Val	EUROVIA rue du 11 octobre 45400 FLEURY LES AUBRAIS	244 949 € HT soit 292 959 € TTC
2013/ST/19 25/04/2013	Décision du Maire portant attribution de marchés passés selon une procédure adaptée pour l'aménagement de voirie et d'un espace partagé rue Cour Charette et rue des Feuillantines	EUROVIA rue du 11 octobre 45400 FLEURY LES AUBRAIS	237 965 € HT soit 284 606.14 € TTC.
2013/ST/20 16/04/2013	Décision du Maire portant sur la passation d'un contrat de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles	AIR LIQUIDE 6 allée Joliot Curie 69792 SAINT PRIEST CEDEX	Le montant de la redevance annuelle est de 459.86 € HT Soit 549,99€ TTC

COMMISSION DES TRAVAUX 2013

Monsieur GIRAUDET indique que le compte rendu de la Commission a été distribué sur les tablettes et invite les conseillers à en prendre connaissance.

Il expose ensuite le point sur certains programmes de travaux, programmés au budget primitif 2013 :

1. Véhicules : marchés notifiés, livraison en juillet, dont véhicule électrique
2. Rénovation petite salle de Montission : analyse des offres en cours, les travaux sont prévus en juillet/août
3. Ecole Demay Vignier : travaux de ravalement de la cour nord, analyse des offres en cours
4. Ecole Maurice Genevoix (couverture) : consultation en cours
5. Stade Lionel Charbonnier : début des travaux 13 mai
6. Gymnase Raymond Travers : attente permis de construire
7. Propriétés rue Adèle Lanson Chenault : démolition courant juin (garages et petite maison)
8. Marché d'exploitation thermique : en cours de consultation
9. Travaux de remplacement branchements plombs : en cours sur la totalité du lotissement du Pavé Romain, rue Demay Sud, rue Cour Charette et rue des Varennes (38 branchements)
10. Rue du Pavé Romain : marché notifié, travaux fin mai pour 4 mois (de fin mai à fin septembre)
11. Route de Saint Cyr en Val : création d'une piste cyclable, marché notifié, démarrage des travaux fin mai pour 3 mois.
12. Rue Cour Charette : marché notifié, travaux fin mai pour 3 mois
13. Levé des Capucins / Crocettes : commande passée, travaux à programmer (création d'une piste cyclable, place de stationnement)
14. Rue des Varennes (entre rue du Moulin et rue de la Cossonnière) : canalisation eau+couche de roulement, marché en cours de notification, démarrage des travaux début juillet à mi octobre (interruption en août)
15. Marché d'entretien éclairage public : en cours d'analyse des offres
16. Programme éclairage public 2013 (secteur rue de Rosette/Cerisaille/Capucins) : en cours de consultation.

DELIBERATION n°2013-04-036

LEVEE DES CAPUCINS ET LEVEE DE LA CHEVAUCHEE – CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire de Saint-Jean-le-Blanc expose au Conseil Municipal la situation juridique et administrative des terrains et ouvrages domaniaux situés sur la levée de la Chevauchée ainsi que sur la levée des Capucins sur laquelle un aménagement sera réalisé.

Afin de permettre à la commune d'assurer la gestion de ce site sur son territoire, il est envisagé l'application des dispositions de l'article L 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la superposition d'affectation.

L'esprit du texte est de permettre la superposition de gestion d'un même domaine, assurée l'une par la commune en ce qui concerne les aménagements en cause, l'autre, par l'État,

quant au fond supportant ces aménagements. Ainsi les responsabilités de chacune des parties sont-elles bien définies.

La superposition d'affectation, subordonnée à un agrément préalable, lequel, est de la compétence du préfet, doit être sollicitée par délibération du conseil municipal.

En conséquence, et afin de pouvoir entamer la procédure, le Conseil Municipal est appelé à prendre une délibération sollicitant le bénéfice d'une convention de superposition d'affectation, au profit de la commune, des parcelles dépendant du domaine public fluvial, et en acceptant les conditions qu'elle entraîne.

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de solliciter** l'agrément préalable de Monsieur le Préfet à la superposition d'affectation entre l'État (Domaine Public Fluvial) et la Commune de Saint-Jean-le-Blanc pour les terrains domaniaux supportant l'aménagement de voirie sur la levée des Capucins ainsi que pour la voirie existante de la levée de la Chevauchée.
- **d'accepter** la superposition d'affectation sur ces terrains aux conditions décrites dans la convention, et la passation de la convention nécessaire.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, les actes administratifs à intervenir en vue d'assurer cette superposition d'affectation.

Adopté à l'unanimité

Après lecture de la délibération, Monsieur CORJON indique que le projet de convention est consultable.

Monsieur RAOULT demande si de tels travaux n'avaient pas déjà été effectués auparavant avec la même procédure.

Monsieur ZINSIUS répond par la positive, qu'il s'agit d'entretien de voirie ; cependant, il reste une problématique à résoudre concernant le chemin des Tourelles.

Monsieur RAOULT demande si la Commune ne sera pas amenée à effectuer l'intégralité de l'entretien car il est indiqué dans la convention que « la Commune assurera la gestion, l'entretien et la remise en état si nécessaire de tout ou partie des ouvrages sur le périmètre concerné ».

Monsieur ZINSIUS estime effectivement que la Commune devra prendre plus de responsabilités qu'avant pour l'entretien.

DELIBERATION n°2013-04-037

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ORLEANS VAL DE LOIRE – DISPOSITIONS STATUTAIRES – NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Monsieur le Maire procède tout d'abord à un rappel des évolutions statutaires de la Communauté d'Agglomération Orléans-Val de Loire avant d'explicitier les nouvelles dispositions relatives au nombre et à la répartition des sièges au Conseil de Communauté, ainsi que la proposition d'accord local émanant du Conseil de Communauté.

I – RAPPEL DES PRECEDENTES EVOLUTIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ORLEANS VAL DE LOIRE

La communauté de communes de l'agglomération orléanaise a succédé au SIVOM de l'agglomération orléanaise et au district de l'Est-Orléanais, le 1er janvier 1999.

Le nombre de communes membres a été porté à 22 avec l'adhésion de Bou et Chanteau le 1er janvier 2001.

Le 1er janvier 2002, par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001, la communauté de communes a été transformée en communauté d'agglomération, dans le cadre des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui a créé cette nouvelle catégorie d'EPCI à fiscalité propre, mieux adaptée à sa taille et à ses ambitions.

Par délibération en date du 19 décembre 2002, le conseil de communauté a engagé une procédure de modification des statuts, destinée à les mettre en adéquation avec le programme de mandature, dit « projet d'agglomération », adopté le mois précédent. Cette modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2003, qui a entériné à cette occasion la nouvelle dénomination « communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ».

Par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2006, les statuts ont à nouveau été modifiés sur demande du conseil de communauté exprimée dans sa délibération du 30 mars 2006, afin de procéder à une mise à jour de la liste des compétences.

II – LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

A – Cadre juridique et enjeu

Au titre du volet relatif à la coopération intercommunale, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales s'est fixé le double objectif d'améliorer la démocratisation des EPCI à fiscalité propre et leur gouvernance.

Ainsi, elle a prévu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dès lors que les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste, à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

En outre, elle a notamment inséré, au sein du code général des collectivités territoriales, un article L. 5211-6-1 destiné à encadrer le nombre des délégués au sein des organes délibérants, conformément au principe selon lequel la répartition des sièges doit assurer la représentation des territoires sur une base démographique et territoriale. Cet article a été récemment modifié par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012, dite « loi Richard ».

En effet, la composition des conseils était libre auparavant et ne relevait que des statuts, si bien qu'on constatait des communautés dont l'organe délibérant était composé d'un nombre très élevé de sièges ou sur la base d'une répartition strictement égalitaire ne tenant pas compte du poids démographique des communes membres, à l'instar de ce qu'on trouvait habituellement dans les syndicats (par exemple : deux délégués par commune).

Désormais, cet article L. 5211-6-1 prévoit que le nombre et la répartition des délégués sont établis en tenant compte de la population de chaque commune, chacune disposant d'au moins un siège et aucune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total est calculé par référence à un tableau, qui fixe ce nombre selon la strate démographique de l'EPCI. Il n'est pas fait référence, en revanche, à la notion de strate démographique des communes.

Ces dispositions se sont appliquées immédiatement aux EPCI à fiscalité propre créés depuis la promulgation de la loi en application du schéma départemental de coopération intercommunale. C'est pourquoi la procédure de modification du nombre et de la répartition des délégués communautaires doit être lancée maintenant, afin que les listes (dans les communes concernées) puissent être établies en fonction du futur nombre de sièges attribué à chaque commune.

En outre, il est important de noter également que certaines communes seront représentées dorénavant à la fois par des délégués issus de la majorité municipale et par des délégués issus de la minorité.

Enfin au sujet des délégués suppléants, l'article L.5211-6 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} mars 2014, a prévu :

« Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire. » Ainsi, la désignation de suppléants sera obligatoire mais réservée aux communes représentées par un seul délégué.

S'agissant des statuts de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, l'article 4 issu des anciens statuts du SIVOM puis de la communauté de communes - époque où la composition de l'organe délibérant n'était pas encadrée par la loi - dispose actuellement :

« La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes adhérentes, à raison d'un délégué par commune et d'un délégué supplémentaire par tranche de 5 000 habitants à partir de 1 001 habitants. Est prise en compte la population

totale, c'est-à-dire incluant la population comptée à part et les doubles comptes, constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire.

Aucune commune ne peut disposer seule de la moitié des sièges.

Chaque commune a en outre la faculté de désigner autant de suppléants que de titulaires appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires qu'ils remplacent. ».

Il en résulte que le conseil de communauté de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire compte aujourd'hui 84 délégués titulaires et 73 délégués suppléants soit un total de 157 délégués, répartis entre les communes membres.

Ainsi, bien que l'article 4 des statuts soit largement antérieur, sa rédaction est proche de ce que prévoit désormais l'article L. 5211-6-1 du code. Néanmoins, la loi oblige à revoir la composition de l'organe délibérant et la répartition des sièges entre les communes, dans les conditions qu'elle impose et en particulier par l'application du nouveau tableau de calcul.

B – Procédure applicable

Dans les communautés d'agglomération, la fixation du nombre de sièges et leur répartition par commune est dorénavant envisageable selon deux hypothèses.

1) Avec accord local

Les communes peuvent fixer le nombre et la répartition des délégués par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale (majorité qualifiée requise pour les modifications statutaires). Cette répartition tient compte de la population de chaque commune.

Le nombre de sièges auquel la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire a droit selon sa population et les sièges de droit qui seraient octroyés ne peuvent excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application de la méthode de calcul imposée par l'article L. 5211-6-1 en l'absence d'accord local.

En l'occurrence, en cas d'accord local, le nombre pourrait désormais varier de 81 (72 sièges correspondant à la strate de population des EPCI à fiscalité propre situés entre 250 000 et 349 999 habitants + 9 sièges de droit pour les communes n'obtenant aucun siège à l'issue de la répartition à la proportionnelle des 72 sièges) à 101 maximum (81 + un « volant » facultatif de 25 %, soit 20 sièges supplémentaires maximum) à répartir librement par décision prise à la majorité qualifiée rappelée ci-dessus.

Ce nombre maximal de 101 sièges respecte le plafond de 25 % évoqué ci-dessus.

2) Proposition d'accord local concernant la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire

Par délibération du 28 mars 2013, le conseil de communauté s'est prononcé sur une proposition d'accord local à présenter aux communes, étant précisé que cet accord local résultera du vote des conseils municipaux et devra intervenir avant le 30 juin 2013. Le préfet disposera alors d'un délai courant jusqu'au 30 septembre 2013 pour constater le nombre et la répartition des sièges au conseil de communauté.

L'accord local proposé en vue de sa soumission au vote des conseils municipaux est présenté dans le tableau ci-dessous (annexe 1 – colonne C) :

Dans cette hypothèse :

-toutes les communes, à l'exception de Fleury-les-Aubrais, d'Olivet et d'Orléans, conserveront le nombre de sièges dont elles disposent actuellement ;

-les communes d'Olivet et de Fleury-les-Aubrais obtiennent un siège supplémentaire, correspondant à celui auquel elles auraient droit en cas de désaccord ;

-la commune d'Orléans obtient 9 sièges supplémentaires, correspondant à ceux auxquels elle aurait droit en cas de désaccord ;

- les communes s'accordent sur le nombre de 14 sièges supplémentaires au titre du volant facultatif de 25 %.

Cette hypothèse porterait à 97 le nombre total de délégués (95 titulaires et 2 suppléants) à rapprocher du nombre de 157 actuellement (84 titulaires et 73 suppléants).

3) A défaut d'accord local

Si la majorité prévue au paragraphe 1 n'est pas obtenue, le nombre et la répartition des sièges résultent de l'application automatique des modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1.

Dans cette hypothèse, la répartition des sièges s'opère selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de la population municipale. En l'occurrence, cela donnerait le nombre de 81 sièges selon la répartition qui figure dans le tableau ci-dessus en annexe 1 (colonne B).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la proposition d'accord local émanant du Conseil de Communauté du 28 mars 2013.

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 avril 2003 portant statuts de la communauté d'agglomération « Orléans Val de Loire » ;

Sur la proposition du conseil de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire formalisée par sa délibération du 28 mars 2013 approuvant la base d'accord local à présenter aux communes portant sur le nombre total de sièges au conseil de communauté et leur répartition entre les communes,

DECIDE :

- **d'approuver** la proposition suivante, sur le nombre total de sièges que comptera le conseil de communauté de la communauté d'agglomération Orléans – Val de Loire, ainsi que celui attribué à chacune des communes membres, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux : 95 délégués titulaires, dont 14 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 25 %, répartis conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Combleux	1	1
Bou	1	1
Marigny-les-Usages	2	
Chanteau	2	
Boigny-sur-Bionne	2	
Mardié	2	
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	2	
Saint-Cyr-en-Val	2	
Semoy	2	
Ormes	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Saint-Denis-en-Val	3	
Ingré	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Chécy	3	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Saran	4	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
Saint-Jean-de-Braye	5	
Olivet	6	
Fleury-les-Aubrais	6	
Orléans	34	
	95	

Adopté à l'unanimité

Monsieur ZINSIUS indique qu'une forte majorité a voté l'accord local de 95 sièges.

Monsieur RAOULT souligne qu'au final il n'y a pas de baisse du nombre de titulaires. Monsieur ZINSIUS lui répond que actuellement les suppléants ne font pas que suppléer à l'absence des titulaires, ils n'assistent pas au Conseil d'Agglo mais assistent à beaucoup de réunions de commission.

DELIBERATION n°2013-04-038

PERSONNEL COMMUNAL - CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE POSTES POUR LES BESOINS DES SERVICES DE LA COLLECTIVITÉ

Le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de créer des postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet et à temps non complet compte tenu des besoins des services.

En conformité avec la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et avec la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le dispositif proposé au Conseil Municipal est le suivant :

1 – En application des articles 21 et 22 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 imposant la CDI-sation pour les contrats des agents éligibles aux conditions : la création de 14 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet et à temps non complet à compter du 1^{er} mai 2013 :

- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 23/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 17.25/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 27.50/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 16.75/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 19/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 35/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 31/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 26.25/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 28.50/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 18.75/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 35/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 32/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 7/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 32.25/35

2 – En application de l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : la création de 2 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe ayant les caractéristiques suivantes :

- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 31/35

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les missions pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier des diplômes ou qualifications requises requis par la réglementation en vigueur.

Le traitement sera calculé par référence par référence à un indice brut correspondant à l'échelle 3 du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son **article 34,**

Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 **relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment ses articles 21 et 22,**

Vu les besoins des services nécessitant la création de 16 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet et à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 12 avril 2013,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉCIDE :

- **de créer** à compter du 1^{er} mai 2013, au tableau des effectifs les postes permanents d'adjoint technique de 2^{ème} classe conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comme il suit :

- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 23/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 17.25/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 27.50/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 16.75/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 19/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 35/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 31/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 26.25/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 28.50/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 18.75/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 35/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 32/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 7/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 32.25/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 35/35
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 31/35

- **les crédits nécessaires** à la dépense figurent au budget communal 2013 au chapitre globalisé 012 charges de personnel et frais assimilés.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°2013-04-039

**PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES
DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE**

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son **article 34,**

CONSIDÉRANT le besoin d'employer des agents temporaires afin de faire face au surcroît de tâches d'exécution affectant le service des espaces verts durant l'été,

DECIDE :

- **La création de 4 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe** à temps complet pour les périodes suivantes :
 - Du 01 juin au 31 juillet 2013 : 1 poste durée 2 mois
 - Du 01 au 31 juillet 2013 : 1 poste durée 1 mois
 - Du 01 au 31 août 2013 : 2 postes durée 1 mois chacun
- **De rémunérer** ces agents contractuels sur la base du traitement afférent au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de leur cadre d'emplois soit à l'indice brut 298, indice majoré 310.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et à signer les contrats inhérents.
- **Les crédits nécessaires** à la dépense figurent au budget primitif 2013, au chapitre globalisé 012 : Charges de personnel et frais assimilés.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°2013-04-040

**CRECHE FAMILIALE ET HALTE GARDERIE – NOUVELLE CONVENTION
RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE A CONCLURE AVEC LA
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET**

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret propose la mise en place avec effet du 1^{er} janvier 2013 de deux nouvelles conventions relatives à la prestation de service unique, l'une concernant la crèche familiale, l'autre la halte-garderie,

CONSIDERANT que ces conventions se substitueraient aux conventions actuelles en cours de validité, afin de prendre en compte les nouvelles directives de la Caisse Nationale des Allocations Familiales émanant de la lettre-circulaire du 29 juin 2011,

VU les projets de convention :

- maintenant constituées de trois blocs :
 - 1/ convention d'objectifs et de financement : clauses locales
 - 2/conditions particulières concernant la réglementation PSU
 - 3/conditions générales concernant la prestation de service ordinaire
- valables du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 inclus et renouvelables sur demande express de la Commune,

DECIDE :

- **de conclure** avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, avec effet du 1^{er} janvier 2013, une convention relative à la prestation de service concernant la crèche familiale, ainsi qu'une convention relative à la prestation de service concernant la halte-garderie, selon les modalités indiquées ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différents exemplaires des conventions concernées.

Adopté à l'unanimité

AFFAIRES DIVERSES

- Monsieur ZINSIUS fait part des remerciements reçus pour l'octroi de subventions aux associations suivantes :
 - BTP CFA Loir et Cher
 - Asseph (association d'entraide pour les personnes handicapées)
 - Club de l'amitié Saint Jean
 - AIDES
 - France Alzheimer Loiret
 - Association Sports et Loisirs Saint-Jean-le-Blanc
 - Football Club de Saint-Jean-le-Blanc

- Remerciements du Carnaval Abraysien pour le prêt de tracteurs.
- Monsieur ZINSIUS informe l'Assemblée des dates des prochains conseils municipaux :
 - ↪ JUILLET : 30 juillet
 - ↪ SEPTEMBRE : 24 septembre
 - ↪ OCTOBRE : Pas de conseil
 - ↪ NOVEMBRE : conseil avancé au 19 novembre au lieu du 26
 - ↪ DECEMBRE : 19 décembre et le repas aura lieu le 20

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur BOIS donne rendez vous à tous les conseillers devant le Monument aux Morts le 1^{er} mai 2013 à 14h30 pour les cérémonies patriotiques et à 16 h sur la Place de l'Eglise pour accueillir Jeanne d'Arc.

Monsieur GIRAUDET informe l'Assemblée que l'accès à l'équipement polyvalent de Montission est désormais plus facile, le désamiantage étant terminé ; il invite de ce fait tous les conseillers à aller voir l'installation des panneaux photovoltaïques.

Madame LHOMME demande quand sera aménagé le passage protégé devant la cour St Joseph. Monsieur GIRAUDET répond que le passage protégé sera installé prochainement et que le marquage sera réalisé à cette fin.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20h50.

Monsieur Jackie ZINSIUS,
Maire